



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALGAZ Communes d'Arleux et Cantin

Recommandations

Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
NORD-PAS-DE-CALAIS

Sommaire

<i>Préambule</i>	1
<i>Recommandations pour renforcer la protection des populations</i>	2
1 - Recommandations relatives aux aménagements et bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT.....	2
2 - Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	3
3 - Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre...	3

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:
(...)*

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Recommandations pour renforcer la protection des populations

Les recommandations sont **sans valeur contraignante** et tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1 - Recommandations relatives aux aménagements et bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT

Sont recommandés pour renforcer la protection des populations :

- **Concernant les infrastructures de transport**, de mettre en place des mesures afin de protéger les usagers ou de limiter leur exposition dans un souci d'améliorer leur sécurité vis à vis des effets dangereux auxquels ils pourraient être soumis. Ces mesures pourront être matérielles ou organisationnelles. A défaut , il est recommandé au gestionnaire de restreindre les usages en zone R du zonage réglementaire.
- De mettre en œuvre des mesures **de renforcement ou de mise en protection des bâtiments supplémentaires**, afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes au-delà des travaux prescrits dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien. Les solutions techniques sont à définir vis-à-vis des sollicitations liées aux effets (thermiques et surpression) repris pour information dans l'annexe cartographique des effets.
- Dans les zones de surpression faible 20-50 mbars (zones b1 et b2 du règlement), il est recommandé de **renforcer sur le bâti existant** les éléments de :
 - ◆ couvertures
 - ◆ vitrages et châssis
 - ◆ structures métalliques
 - ◆ bardages de façades et de couverture

Des solutions techniques de renforcement sont décrites dans le cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité aux effets de surpression. En complément à ces mesures de renforcement, un film limitant les bris de vitre peut être installé sur les vitrages.

- De **limiter l'accès aux terrains et voiries situés dans la zone R** aux seuls propriétaires et aux personnes y exerçant une activité professionnelle.

2 - Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé d'éviter :

- Les installations de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

3 - Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre

En cas d'alerte, il est primordial pour les personnes exposées à l'extérieur d'un bâtiment de s'éloigner rapidement et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

En cas d'alerte ou d'incident, dans un bâtiment, il est conseillé d'adopter le comportement suivant :

- Rester à l'abri dans les bâtiments ou habitations
- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment
- S'éloigner des parois et des surfaces vitrées
- Se préparer à une éventuelle évacuation
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2)

Dans un véhicule il est conseillé de :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours

Après un sinistre, il est conseillé de rester à l'abri dans les bâtiments ou pour les personnes situées à l'extérieur, de s'éloigner de la zone. Un autre phénomène dangereux peut encore survenir. Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés et rechercheront rapidement les éventuels blessés.